

les pouvoirs nécessaires pour bien remplir leurs fonctions.

Le projet de loi confère à un inspecteur le droit de déclarer provisoirement contaminée toute propriété située dans un rayon de cinq kilomètres du lieu infecté. Cette mesure contribuerait à freiner la propagation d'une maladie ou la transmission d'une substance toxique.

Si l'inspecteur croit qu'il faut mettre en quarantaine une zone plus large, le ministère peut l'autoriser jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Le projet de loi C-66 renforce aussi d'importantes règles, telle celle qui interdit à des particuliers de posséder ou de vendre un animal ou un article qu'ils savent illégaux. C'est ainsi que les inspecteurs d'animaux peuvent examiner ou retenir jusqu'à plus ample inspection tout animal ou tout article provenant d'un animal porteur d'une maladie ou d'une infection.

Si un inspecteur a des raisons de croire que l'animal ou l'article en question contreviennent à la loi ou risquent d'être infectés, il peut exiger qu'ils soient expulsés du pays ou les confisquer et s'en débarrasser comme il convient.

Sur le plan de l'exportation, le projet de loi C-66 exige que tous les animaux, produits animaux ou articles connexes qui sont exportés satisfassent pleinement aux normes d'authentification du pays importateur. Cette mesure vise à empêcher le Canada d'exporter sans le savoir une maladie ou une substance toxique et de nuire ainsi à sa réputation internationale en ce qui a trait à la santé des animaux ainsi qu'à la sécurité de ses marchés extérieurs.

Ce projet de loi présente, toutefois, un aspect qui est digne d'un examen plus approfondi au comité. Il s'agit de la question du recouvrement des coûts. Le projet de loi C-66 permettrait au gouvernement, par l'intermédiaire des inspecteurs, de récupérer le coût des inspections, des traitements et des autres services nécessaires qui auraient été fournis gratuitement.

Je crois que cette question mérite d'être examinée de plus près si ces coûts supplémentaires risquent d'avoir une incidence financière importante sur certains agriculteurs, surtout en période d'affaissement des cours du marché. J'espère que cette affaire sera examinée en détail à l'étape de l'étude en comité.

Le fait que les inspecteurs aient le droit de faire payer des frais pour des inspections et des traitements reflète une politique de même nature que la privatisation. Il faut s'assurer que la qualité de ces services sera uniforme dans tout le pays.

Initiatives ministérielles

Cette préoccupation additionnelle devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie en ce qui concerne la volaille. Ce projet de loi permettrait au gouverneur général en conseil de faire des règlements pour maintenir ou améliorer la qualité de la volaille et pour lutter contre les maladies ou les substances toxiques qui la menacent ou pour les éliminer. Je crois que si ce pouvoir est bien exercé, ce sera très avantageux pour les producteurs canadiens de volaille.

Un autre aspect constructif de ce projet de loi, c'est qu'il autorise le ministre de l'Agriculture à aider des particuliers ou à des gouvernements dans la lutte contre des maladies et des substances toxiques par lesquelles sont contaminés, ou pourraient l'être, des personnes ou des animaux au Canada, ou dans l'élimination de ces maladies et ces substances. Cette mesure serait certes utile pour empêcher d'autres maladies ou toxines d'entrer au Canada.

Alors que les techniques de diagnostic et de lutte contre les maladies et les toxines animales se sont considérablement améliorées, il y a encore lieu de s'inquiéter dans les cas visant des animaux d'origine étrangère. Par conséquent, cette assistance internationale est certainement justifiable.

En ce qui concerne les peines, ce projet de loi ferait augmenter le montant des amendes imposées aux personnes qui violent la loi. On a jugé que les sanctions actuelles n'étaient pas suffisantes pour dissuader les gens de récidiver.

Le projet de loi C-66 autorise le ministre de l'Agriculture à établir des règles permettant de donner une contravention pour des infractions mineures à la loi ou à son règlement d'application. Ce système autoriserait les inspecteurs à donner des contraventions et cela éviterait les poursuites judiciaires souvent longues et coûteuses qui sont requises actuellement.

Il mérite, cependant, une étude plus approfondie. Il devrait être appliqué suivant des directives strictes. Il faudrait examiner de près le système des contraventions afin de veiller à ce que les nouveaux pouvoirs confiés aux inspecteurs ne nuisent pas trop aux agriculteurs, et particulièrement aux petits producteurs. Si on décide de l'appliquer, il faudra que les contraventions ne soient données que pour des motifs valables et ne soient pas trop élevées dans le cas d'infractions mineures.

En ce qui concerne l'indemnisation des agriculteurs qui perdent des animaux à cause de maladies ou de substances toxiques, le projet de loi C-66 établit un tout nouveau système d'indemnisation. Le type d'indemnisation versée est déterminé selon l'espèce et l'âge de l'animal canadien type. Toutefois, l'indemnisation maxi-